

COM(2025) 175 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

E 19597



Bruxelles, le 11.4.2025
COM(2025) 175 final

2025/0092 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Slovaquie**

{SWD(2025) 93 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Slovaquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), le 29 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 juillet 2023³.
- (2) Le 21 mars 2025, la Slovaquie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovaquie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Slovaquie en raison de circonstances objectives concernent 57 mesures.
- (4) La Slovaquie a expliqué que 10 mesures ne pouvaient plus être respectées en partie, en raison de difficultés techniques inattendues qui ont considérablement retardé leur mise en œuvre; en raison d'une demande insuffisante et du fait que des appels d'offres n'avaient pas attiré suffisamment de soumissionnaires; et en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Sont concernés, respectivement, le jalon 3 au titre de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10156/21 INIT; ST 10156/21 ADD 1; ST 10156/21 ADD 1 COR 1.

³ ST 11205/23 INIT; ST 11205/23 ADD 1; ST 11205/23 ADD 1 COR 1.

l'investissement 1 (Le fonctionnement du programme de décarbonation de l'industrie) relevant du volet 4 (Décarbonation de l'industrie); la cible 5 au titre de l'investissement 1 (Adaptation des régions au changement climatique, l'accent étant mis sur la conservation de la nature et le développement de la biodiversité) relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique); la cible 15 au titre de l'investissement 1 (Supprimer les obstacles dans les bâtiments scolaires) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive); le jalon 8 au titre de l'investissement 2 (Achèvement des infrastructures scolaires) relevant du volet 7 (Éducation pour le XXI^e siècle); la cible 3 au titre de l'investissement 1 (Bâtiments pour le système judiciaire réorganisé) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire); la cible 12 au titre de l'investissement 3 (Modernisation du système d'incendie et de secours) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population). Sur cette base, la Slovaquie a demandé que le libellé des jalons et des cibles susmentionnés soit modifié. En outre, la Slovaquie a demandé la suppression des cibles 5 et 6 au titre de l'investissement 1 (Adaptation des régions au changement climatique, l'accent étant mis sur la conservation de la nature et le développement de la biodiversité) relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique), et de l'investissement 6 (Création d'un répertoire de méthodes psychodiagnostiques) relevant du volet 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles). De plus, la Slovaquie a demandé une extension du calendrier de mise en œuvre du jalon 6 au titre de l'investissement 2 (Numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire); et du jalon 7 au titre de l'investissement 2 (Équipement et numérisation des forces de police) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (5) La Slovaquie a expliqué qu'une mesure n'était absolument plus réalisable en raison de retards dans les procédures de passation de marchés publics. Est concerné le jalon 7 au titre de l'investissement 2 (Numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire). Sur cette base, la Slovaquie a demandé la suppression du jalon susmentionné. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (6) La Slovaquie a expliqué que 14 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Sont concernés le jalon 1 au titre de la réforme 1 (Harmonisation des mécanismes de soutien à la rénovation des maisons familiales) relevant du volet 2 (Rénovation des bâtiments); la cible 7 au titre de l'investissement 2 (Rénovation des bâtiments publics historiques et classés) relevant du volet 2 (Rénovation des bâtiments); la cible 5 au titre de l'investissement 1 (Promouvoir la coopération internationale et la participation aux projets Horizon Europe et EIT) relevant du volet 9 (Gestion plus efficace et renforcement du financement de la RDI); la cible 10 au titre de l'investissement 2 (Nouveau réseau hospitalier – construction, reconstruction et équipement) relevant du volet 11 (Des soins de santé modernes et accessibles); l'investissement 1 (Gestion de projet et préparation des investissements) et la cible 3 au titre des investissements 3, 4 et 5 (Construction de centres psychosociaux, Achever le réseau psychiatrique stationnaire et Création de centres spécialisés pour les troubles du spectre autistique) relevant du volet 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles); la cible 8 au titre de l'investissement 1 (Renforcer les capacités d'aide sociale de proximité) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); la cible 10 au titre de l'investissement 1 (Renforcer les capacités d'aide sociale de proximité)

relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); la cible 12 au titre de l'investissement 2 (Extension et renouvellement des capacités d'après-soins et de soins infirmiers) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); la cible 13 au titre de l'investissement 3 (Renforcement et rétablissement des capacités de soins palliatifs) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); la cible 11 au titre de l'investissement 3 (Modernisation du système d'incendie et de secours) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population); la cible 12 au titre de l'investissement 3 (Participer à des projets européens liés à l'économie numérique portant sur plusieurs pays) relevant du volet 17 (Slovaquie numérique); les cibles 14 et 15 au titre de l'investissement 4 (Soutien aux projets visant au développement et à l'application de technologies numériques de pointe) relevant du volet 17 (Slovaquie numérique); le jalon 11 au titre de la réforme 2 (intitulé Soutenir la transition écologique) et du volet 19 (REPowerEU). Sur cette base, la Slovaquie a demandé que le libellé des jalons et des cibles susmentionnés soit modifié. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (7) La Slovaquie a expliqué que 11 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace, qui permettait d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative. Sont concernés la cible 12 au titre de l'investissement 3 (Numérisation dans le domaine de la santé) relevant du volet 11 (Des soins de santé modernes et accessibles); les cibles 7, 8, 9 et 10 au titre de l'investissement 1 (Renforcer les capacités d'aide sociale de proximité) et la cible 14 au titre de l'investissement 3 (Renforcement et rétablissement des capacités de soins palliatifs) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); le jalon 2 au titre de l'investissement 1 (Capacités de réforme visant à réduire la charge réglementaire) et le jalon 3 au titre de la réforme 1 (Réduire la charge réglementaire pesant sur les entreprises) relevant du volet 14 (Améliorer l'environnement des entreprises); les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (Bâtiments pour le système judiciaire réorganisé) et le jalon 9 de l'investissement 2 (Numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire); les cibles 4, 5 et 6 de l'investissement 1 (De meilleurs services pour les citoyens et les entreprises) relevant du volet 17 (Slovaquie numérique). Sur cette base, la Slovaquie a demandé que le libellé des jalons et des cibles susmentionnés soit modifié. En outre, la Slovaquie a demandé la suppression de la réforme 3 (Modernisation des méthodes de diagnostic et des traitements) relevant du volet 12 (Soins de santé mentale humains, modernes et accessibles). De plus, la Slovaquie a demandé le raccourcissement du calendrier de mise en œuvre de la cible 5 au titre de l'investissement 1 (Outils de soutien et assistance aux ressortissants slovaques rentrant au pays, aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers et aux membres de leur famille et aux étudiants étrangers de l'enseignement supérieur étudiant en Slovaquie) relevant du volet 10 (Attirer et retenir les talents); et de la cible 8 au titre de l'investissement 2 (Numérisation et capacités d'analyse) relevant du volet 15 (Réforme du système judiciaire). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (8) La Slovaquie a en outre demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures et la diminution du niveau de leur mise en œuvre pour ajouter deux nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de 10 mesures. Sont concernés la nouvelle cible 9 au titre du nouvel investissement 2 intitulé «Rendre les forêts plus résilientes face au changement climatique» et le jalon 8 au titre de la réforme 2 (Réforme de la conservation de la nature et de la gestion de l'eau en milieu

rural) relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique). Sur cette base, la Slovaquie a demandé l'ajout des descriptions du jalon, de la cible et de l'investissement susmentionnés. En outre, la Slovaquie a demandé une augmentation du niveau de mise en œuvre requis des descriptions de jalons, cibles et mesures suivants: la cible 7 au titre de l'investissement 2 (Rénovation des bâtiments publics historiques et classés) relevant du volet 2 (Rénovation des bâtiments); la cible 10 au titre de l'investissement 2 (Investissement en faveur d'un transport de passagers propre) relevant du volet 3 (Transports durables); la cible 3 de la réforme 1 (Mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement préprimaire obligatoire pour les enfants à partir de 5 ans et introduction d'un droit légal à une place dans les jardins d'enfants ou dans d'autres établissements d'enseignement préprimaire à partir de l'âge de 3 ans) relevant du volet 6 (Accessibilité, développement et qualité de l'éducation inclusive); le jalon 8 au titre de l'investissement 2 (Achèvement des infrastructures scolaires) relevant du volet 7 (Éducation pour le XXI^e siècle); la cible 10 au titre de l'investissement 1 (Soutien à l'investissement pour le développement stratégique des universités) relevant du volet 8 (Améliorer les performances des universités slovaques); la cible 10 au titre de l'investissement 2 (Nouveau réseau hospitalier – construction, reconstruction et équipement) relevant du volet 11 (Des soins de santé modernes et accessibles); les cibles 8 et 10 au titre de l'investissement 1 (Renforcer les capacités d'aide sociale de proximité) relevant du volet 13 (Soins médico-sociaux de longue durée accessibles et de qualité); la cible 15 au titre de l'investissement 1 (Modernisation et numérisation du réseau de transport et des réseaux régionaux de distribution d'électricité), la cible 22 au titre de l'investissement 4 (Soutenir la rénovation des logements des ménages exposés au risque de précarité énergétique) et la cible 25 au titre de l'investissement 6 (Promouvoir des transports de passagers propres) relevant du volet 19 (REPowerEU). La décision d'exécution du Conseil pour la Slovaquie devrait être modifiée en conséquence.

- (9) La Commission considère que les motifs avancés par la Slovaquie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et que la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Slovaquie.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon et une cible, deux mesures relevant de deux volets différents. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil, afin de corriger les erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 29 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Slovaquie. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 2 au titre de l'investissement 1 (Capacités de réforme visant à réduire la charge réglementaire) relevant du volet 14 (Améliorer l'environnement des entreprises); et la cible 5 au titre de l'investissement 2 (Équipement et numérisation des forces de police) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (14) La Slovaquie a présenté une évaluation au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour un nouvel investissement [cible 9 du nouvel investissement 2 intitulé «Rendre les forêts plus résilientes face au changement climatique» relevant du volet 5 (Adaptation au changement climatique)]. Les informations présentées montrent que le plan devrait garantir le respect de ce principe. Les autres modifications des mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures soutenant les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 41,08 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 84,66 % des coûts estimés totaux des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (16) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition écologique malgré une diminution de 4,6 points de pourcentage de la part de la dotation totale allouée à des mesures soutenant les objectifs climatiques, due principalement à la diminution de 327 millions d'EUR de la dotation de l'investissement 1 (Le fonctionnement du programme de décarbonation de l'industrie) relevant du volet 4 (Décarbonation de l'industrie). Le PRR modifié continue de soutenir de manière significative les objectifs de la transition écologique, le renforcement de la biodiversité et la protection de l'environnement. En particulier, le chapitre REPowerEU continue de soutenir la transition écologique, étant donné que ses réformes et investissements contribuent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à réduire la demande énergétique et à améliorer l'efficacité énergétique.

Contribution à la transition numérique

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,02 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (18) La modification du plan renforce son ambition à l'égard de la transition numérique. En particulier, en raison de l'augmentation de la contribution à la transition numérique de l'investissement 3 (Modernisation du système d'incendie et de secours) relevant du volet 16 (Lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, sécurité et protection de la population) et de l'investissement 1 (Modernisation et numérisation du réseau de transport et des réseaux régionaux de distribution) relevant du volet 19 (REPowerEU).

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision d'exécution du Conseil sont adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (20) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle slovaque. Parmi ces informations figurent les conclusions de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union réalisé par la Commission en Slovaquie.
- (21) Au vu de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR slovaque est globalement adéquat, mais qu'il présente certaines lacunes auxquelles il convient de remédier au moyen d'un jalon spécifique en matière d'audit et de contrôle. Le système de contrôle interne décrit dans le plan pour la reprise et la résilience modifié de la Slovaquie et les dispositions proposées, y compris le chapitre REPowerEU, reposent sur des processus et des structures solides, qui définissent clairement les rôles et responsabilités des différents organismes participant à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'audit dudit plan, y compris leurs interactions. L'autorité nationale de mise en œuvre et de coordination est responsable de la préparation et de la transmission des demandes de paiement du soutien financier, de la déclaration de gestion et du résumé des audits. Les acteurs de l'audit, leurs relations et leur capacité administrative sont également décrits. Les vérifications de gestion effectuées par les organismes chargés de la mise en œuvre permettront de vérifier non seulement l'absence d'irrégularités graves, mais aussi le respect des jalons et cibles.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

Les modalités et mécanismes de collecte et de mise à disposition des données des destinataires finaux, des contractants, des sous-traitants et des bénéficiaires effectifs sont expliqués et l'obligation de conservation des pièces et documents visée par l'article 22, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE) 2021/241 est confiée aux organismes de mise en œuvre et aux destinataires finaux.

- (22) Il convient d'introduire un jalon supplémentaire en matière d'audit et de contrôle. Ce jalon nécessite l'adoption d'une méthode révisée pour la gestion des risques de corruption en Slovaquie qui soit applicable à tous les organismes mettant en œuvre la facilité pour la reprise et la résilience. Ce jalon nécessite également l'adoption d'une procédure de surveillance, par l'autorité nationale de mise en œuvre et de coordination, de la mise en œuvre de la méthode de gestion des risques de corruption. Ce jalon devrait être atteint au plus tard au moment de la sixième demande de paiement adressée à la Commission.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (23) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovaquie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 10156/21 du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures à l'appui d'opérations d'investissement qui contribuent aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (24) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Slovaquie considère comme prioritaires les projets qui ont obtenu un label de souveraineté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Slovaquie a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié.

Évaluation positive

- (25) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (26) Le coût total du PRR modifié de la Slovaquie est estimé à 6 408 465 020 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovaquie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Slovaquie devrait être égale au montant total de la contribution financière maximale disponible pour le PRR modifié de la Slovaquie. Ce montant est de 6 408 465 019 EUR.
- (27) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la

résilience pour la Slovaquie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovaquie est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Slovaquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président